

REGLEMENT INTERIEUR **Vélo Club ANCERVILLE**

Préambule :

La vocation de notre club est de réunir les personnes désireuses de pratiquer le sport cycliste sous la forme de cyclotourisme en groupe, et ce en fonction des capacités physiques de chacun. Les motivations essentielles de notre activité sont la découverte de notre environnement et la volonté de rester en forme.

Chaque adhérent est aussi appelé à participer à la vie du club.

Les membres font abstraction de toutes idées politiques, philosophiques et religieuses.

Le club tend à associer étroitement quatre notions fondamentales interdépendantes :

SPORT, CONVIVIALITÉ, AMITIÉ, TOURISME.

L'adhésion au club procure des droits et implique des devoirs stipulés dans le présent règlement intérieur.

DEFINITIONS :

Comité de Direction : composé du Président(e), Secrétaire, Trésorier(e) et membres actifs élus lors de l'Assemblée Générale.

Bureau : Président(e), Secrétaire, Trésorier(e).

Licencié : personne détentrice de la licence FFCT et ayant acquitté le droit d'entrée.

Cotisant : personne licenciée cyclisme par ailleurs et ayant acquitté la cotisation annuelle.

CHAPITRE I - PRESENTATION

Article 1

Le club est :

- déclaré à la Préfecture de Bar-le-Duc (55) sous le n° 2209,
- fondé le 18/01/1992, par Francis BOURLON
- affilié à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.) sous le n° 05649,
- rattaché au comité départemental 55 (CODEP).

Article 2

Le but du club est de partager des activités sportives de loisirs en toute convivialité, solidarité et amitié. Elle regroupe tous les adeptes du vélo dans un esprit de camaraderie, d'entraide franche et cordiale. Dans cette optique, elle cherche à amener le plus grand nombre de personnes à la pratique du vélo dans le respect des chartes, règlements et statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) ainsi que de son éthique. La compétition et la publicité vestimentaire sont totalement interdites.

Article 3

Lors de son adhésion chaque licencié ou cotisant du club recevra à sa demande un exemplaire du présent règlement intérieur. Il pourra également demander un exemplaire des statuts.

CHAPITRE II - ASSURANCES

Article 4

Il existe 2 types d'assurance fédérale :

- Petit braquet responsabilité civile, défense et recours, accident corporel, assistance rapatriement, dommages au casque et au cardiofréquence-mètre
 - Grand braquet : garanties petit braquet + dommages au vélo, dommages aux équipements vestimentaires.
- (pour détail voir : FFCT.org)

En cas d'accident au cours d'une manifestation organisée par le club, le Licencié est couvert par son assurance fédérale.

Article 5

En cas de sinistre, vous devez en informer le Président (ou à défaut un membre du bureau) dans les 24 heures afin de rédiger une déclaration de sinistre auprès de la société d'assurances attributaire de la F.F.C.T.

CHAPITRE III - LA SECURITE

Article 6

En toutes circonstances vous devez respecter le code de la route en ville et à la campagne (feux tricolores, stops, ligne médiane continue etc...)

Il est interdit de rouler à plus de deux de front (R17, R189 du code de la route)

Il est obligatoire de rouler en file indienne si la circulation et les conditions de route l'imposent.

En aucun cas le club ne sera tenu pour responsable du non-respect du code de la route d'un de ses licenciés membres.

Le port du casque est fortement recommandé dans notre club et doit être changé tous les 5 ans (voir date de fabrication à l'intérieur du casque).

Article 7

Depuis le 1er octobre 2008, les cyclos doivent revêtir un gilet de sécurité (hors agglomération de nuit ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante) sous peine d'amende.

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout vélo doit être équipé des deux feux ;

- Un feu de position émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche non éblouissante
- Un feu de position arrière qui doit être nettement visible de l'arrière lorsque le vélo est utilisé.

Article 8

Les **consignes de sécurité**, listées et énumérées, sont à consulter sur le site de la FFCT (FFCT.org). Une ANNEXE à l'article 8 propre au VCA reprenant les gestes à connaître est (distribuée) consultable sur le site du Club (vca55.e-monsite.com).

Article 9

Les cyclos en difficultés mécaniques ou physiques devront être attendus par au moins un membre du club et en premier lieu les cyclistes à proximité.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DU CLUB**Article 10**

En dehors de l'Assemblée Générale ordinaire réunie une fois par an sur convocation du bureau de celle-ci conformément aux statuts. Le Comité de Direction se réunit une fois par trimestre, pour délibérer des questions relatives à la gestion et à l'administration du club.

Article 11

Seuls le Président et le trésorier pourront retirer des fonds et signer les chèques. L'exercice comptable est basé du 1er décembre au 30 novembre.

Article 12

Le Comité de Direction prend toutes les décisions utiles à la bonne marche du club dans le cadre des Statuts, des missions que lui a confiées l'Assemblée Générale. C'est l'instance dirigeante du club représentative de tous les membres actifs du V.C. ANCERVILLE.

Article 13

Lors des sorties club ou brevets, il est conseillé d'avoir sa licence FFCT ou une photocopie, sur laquelle figure vos nom, adresse, et n° de téléphone et y ajouter votre groupe sanguin.

Article 14

Au départ des sorties club, doivent se former un ou plusieurs groupes selon le niveau des cyclos présents. Bien entendu, chaque cyclo doit avoir conscience de ses capacités pour intégrer un groupe.

Article 15

Les lieux de rendez-vous sont fixés à la Maison des Jeunes et de la Culture, 20 Rue de FREMY à ANCERVILLE.

Article 16

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modification(s) sous réserve de l'accord de la majorité des membres du Comité de Direction et devra être validé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 17

Tout cas non prévu au présent règlement sera étudié et résolu par le Comité de Direction.

Article 18

Toute adhésion au club implique la connaissance du présent règlement et son acceptation.

CHAPITRE V : ADMISSION ET COTISATIONS**Article 19**

Les membres versent une contribution annuelle comprenant notamment le montant de la licence FFCT, augmentée du droit d'entrée (Statuts). Cette contribution est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription. Si l'inscription est faite à compter du 1er septembre de l'année N, la contribution des nouveaux licenciés compte aussi pour l'année N+1. (**voir règlement FFCT**). En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association. L'admission d'un nouveau licencié est subordonnée :

1. au versement de la contribution annuelle
2. à la remise des documents requis par la FFCT
3. à l'acceptation et au respect des dispositions des statuts et des règlements intérieurs du club et de la FFCT.
4. sous réserve de l'acceptation du Comité de Direction.

Elle est validée par le bureau à sa plus prochaine réunion.

Article 20

Le cotisant devra présenter une copie de sa licence cyclisme (assurance) et acquitter sa cotisation annuelle, pour intégrer les sorties club.

CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 21

Dans le cas où un licencié ou cotisant fait preuve d'indiscipline ou d'incivilité, il peut, après avoir été invité à présenter ses moyens de défense et au besoin être assisté par un licencié de son choix, être exclu du club par décision des membres du Comité de Direction réunis en commission disciplinaire.

Article 22

La tenue du club est **fortement recommandée** pour toute participation à une randonnée subventionnée par le club.

Article 23

Un certain nombre de randonnées, de séjours, de week-ends ou de sorties peuvent être subventionnés par le club. Il en est de même pour l'achat de différents articles sportifs ou matériels et de la tenue du club. Cette participation financière est réservée :

- 1) au licencié, après la signature de deux licences consécutives au VCA ,
- 2) au nouveau licencié ayant été COTISANT au VCA l'année précédente.

Le choix des activités, leur nombre, et le montant des aides financières sont décidés par le Comité de Direction en fonction de la trésorerie du club et des orientations choisies.

Les nouveaux licenciés, la première année, n'ont droit à aucun avantage financier du club hormis la prise en charge Club pour la participation aux randonnées du secteur.

Les cotisants n'ont droit à aucun avantage financier du club.

Pour les membres du comité de direction, le club prend en charge une partie de la licence, à hauteur de la licence Petit-braquet.

CHAPITRE VII : INFORMATIONS/COMMUNICATIONS

Article 24

Il est du ressort de chaque membre de se tenir informé de la vie du club.

Les moyens d'informations dont disposent les licenciés et cotisants sont : le Site web, la voie de presse, le courrier postal et la messagerie électronique.

CHAPITRE VIII : REVISION DU DOCUMENT

Article 25

Le Comité de Direction se réserve le droit de réviser le règlement intérieur si nécessaire, sa nouvelle version est transmise à tous les licenciés et cotisants, consultable sur le site : vca55.e-monsite.com. Il devra être validé par un vote lors de l'Assemblée Générale suivante.

Adopté en Assemblée Générale tenue le vendredi 02 décembre 2022, à ANCERVILLE.

Le Président :

Nicolas Bertin



Le Secrétaire :

Olivier Leroy



La Trésorière :

Colette Bertin

